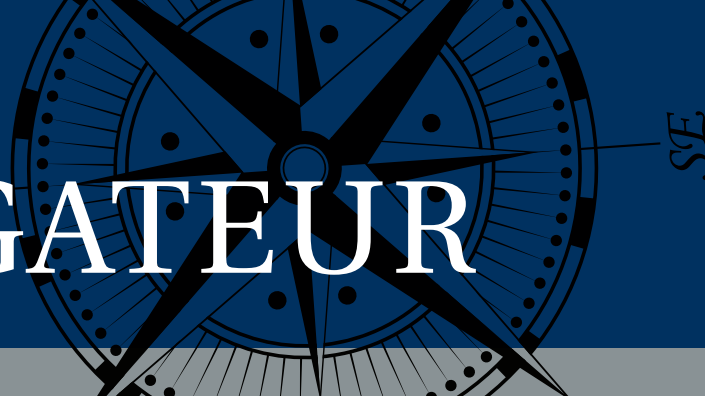


# LE NAVIGATEUR



## LISTE DE CONTRÔLE DE PLANIFICATION FISCALE POUR LE PROPRIÉTAIRE-EXPLOITANT

Voici une liste de contrôle de planification fiscale pour les particuliers qui possèdent leur propre entreprise canadienne privée en exploitation, constituée en société. Étant donné la complexité des règles fiscales liées aux sociétés canadiennes privées et la diversité des faits et circonstances propres à chaque société et à chaque propriétaire-exploitant, il est impératif de consulter des conseillers fiscaux ou juridiques qualifiés avant de prendre toute décision basée sur les stratégies présentées ci-dessous. Soulignons que cette liste n'est pas exhaustive.

- Assurez-vous qu'une convention d'actionnaires ayant force exécutoire est en vigueur, s'il y a plusieurs propriétaires. Une convention d'actionnaires peut, entre autres, aider à assurer un règlement ordonné des litiges entre les actionnaires, établir des restrictions de vente d'actions à des tiers, fournir un cadre pour l'achat des actions d'un actionnaire décédé et permettre d'établir des clauses de non-concurrence.
- Envisagez d'embaucher des membres de la famille qui ont un plus faible revenu et de leur verser un salaire raisonnable sur la base des services rendus à la société (le salaire créera des droits à cotisation REER et générera des gains ouvrant droit à pension du RPC/RRQ).
- Envisagez de verser, à partir des bénéfices de l'entreprise, des dividendes aux conjoints et enfants adultes actionnaires de la société. Les dividendes canadiens sont imposés à un taux moindre que le salaire (toutefois les dividendes ne créeront pas de droits à cotisation REER ni ne généreront des gains ouvrant droit à pension du RPC/RRQ). En outre, contrairement au salaire, les versements de dividendes ne sont pas nécessairement fondés sur les services fournis au sein de l'entreprise. Les dividendes versés aux enfants mineurs sont imposés au taux d'imposition marginal le plus élevé en vertu des règles de « l'impôt sur enfant mineur ».
- Envisagez un gel successoral pour que le gain en capital issu de la croissance future de l'entreprise soit reporté et attribué à la génération suivante, mais que les parents puissent conserver le contrôle sur l'entreprise. Cela pourrait également permettre à d'autres membres de la famille d'utiliser l'exemption pour gains en capital de 750 000 \$ pour une vente future des actions. Pour plus amples renseignements sur les gels successoraux, veuillez demander l'article intitulé « Le gel successoral » à votre conseiller RBC.
- Songez à établir un régime de retraite individuel (RRI) pour accroître l'épargne-retraite du propriétaire-exploitant au-delà du niveau permis par un REER et diminuer le fardeau fiscal de l'entreprise. Le RRI est un régime de retraite à prestations déterminées insaisissable conçu





**Le RRI est un régime de retraite à prestations déterminées insaisissable conçu pour le propriétaire et qui vise à maximiser un régime d'épargne-retraite à l'abri de l'impôt.**

pour le propriétaire et qui vise à maximiser un régime d'épargne-retraite à l'abri de l'impôt. Veuillez noter que toute stratégie de protection des actifs contre les créanciers devra être mise en oeuvre avant toute telle réclamation de créanciers et ce, afin de diminuer le risque d'un règlement favorable de leurs réclamations. Il est impératif que vous discutiez avec un conseiller juridique qualifié afin d'explorer les options qui vous sont disponibles pour mettre vos actifs à l'abri de vos créanciers.

- Évaluez les avantages et les inconvénients liés à l'établissement d'une convention de retraite (CR) visant à créer un véhicule d'épargne-retraite qui, contrairement au RRI ou au REER, permet à l'employeur de verser des cotisations déductibles plus élevées. Une CR est en général plus efficace sur le plan fiscal si l'employé prévoit se trouver dans une fourchette d'imposition inférieure ou ne pas résider au Canada à sa retraite. Elle constitue également un instrument efficace de fidélisation des employés clés.
- Envisagez la souscription d'une assurance vie détenue par l'entreprise comme solution peu coûteuse pour financer des conventions de rachat d'actions, financer l'impôt à payer, établir une assurance collaborateurs et mettre le revenu d'investissement excédentaire à l'abri de l'impôt.
- Utilisez les fonds de l'entreprise pour verser la cotisation REER du propriétaire-exploitant. Les fonds ainsi utilisés seront considérés comme un revenu d'emploi (indiqué sur le T4 et créant des droits à cotisation REER additionnels). Toutefois, la déduction REER qui en découlera permettra d'éviter de payer de l'impôt sur la hausse de salaire.
- Vérifiez auprès de votre conseiller fiscal s'il est plus avantageux de verser des primes aux employés afin de ramener à 500 000 \$ (400 000 \$ pour le Manitoba et la Nouvelle-Écosse aux fins de l'impôt provincial) le revenu imposable de la société, puisque les revenus d'une petite entreprise active à concurrence de cette limite bénéficient d'un taux d'imposition plus faible (environ 11 % à 19 %) tandis que ceux qui excèdent cette limite sont assujettis à un taux plus élevé (environ 25 % à 31 %). Cependant, comme ces taux d'imposition de sociétés sont tout de même inférieurs aux taux d'imposition les plus élevés des particuliers, il est plus avantageux dans certains cas que ces montants soient imposés au niveau de la société en vue de permettre un report d'imposition.
- Envisagez de reporter les primes des employés jusqu'à 179 jours après la fin de l'exercice. L'entreprise obtiendra ainsi une déduction fiscale pour l'exercice en cours, mais n'aura pas à payer la prime pendant cet exercice. L'employé devra toutefois déclarer la prime dans l'année de réception, ce qui dans certains cas pourrait réduire l'impôt que l'employé aura à payer sur la prime (la retenue fiscale continuera toutefois de s'appliquer à la prime).

L'IMRTD est un compte nominal basé sur un pourcentage de l'impôt payé par la société sur le revenu de placement. Pour chaque trois dollars de dividendes versés par la société, un IMRTD équivalent à un dollar peut être remboursé à la société.

- Comme solution de rechange au versement de primes élevées, envisagez d'effectuer des paiements à un régime de participation des employés aux bénéfices (RPEB). L'entreprise reçoit une déduction fiscale pour les cotisations au RPEB et les cotisations de l'employeur au RPEB sont imposables dans les mains des employés à titre de revenu d'emploi, toutefois aucune déduction à la source n'est requise au titre des cotisations au RPEB, ce qui permet un report de l'impôt.
- Si l'entreprise exerçait des activités de recherche et développement, elle devrait examiner si elle est admissible aux crédits d'impôt du gouvernement pour les activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) pour les coûts afférents.
- Envisagez de prêter des fonds de l'entreprise à des enfants adultes pour payer leurs frais d'études. Le prêt est considéré comme un revenu imposable de l'enfant adulte, mais l'impôt sur ce revenu pourrait être très faible, voire nul, étant donné le crédit d'impôt de base de l'enfant et les crédits pour frais de scolarité et études. Quand l'enfant adulte remboursera ultérieurement le prêt à l'entreprise lorsqu'il travaillera et gagnera un revenu, il bénéficiera alors d'une déduction fiscale personnelle.
- Déterminez quelle est la part du capital libéré sur les actions de la société. Si le capital libéré n'était pas minime, un montant par action jusqu'à hauteur du capital libéré pourrait être versé aux actionnaires en franchise d'impôt au moyen d'une diminution du capital libéré. Cette solution peut aider les actionnaires à retirer des fonds de la société de façon fiscalement avantageuse. Toutefois, ce versement libre d'impôt réduira le PBR et le capital libéré futurs des actions.
- Déterminez l'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) de la société. L'IMRTD est un compte nominal basé sur un pourcentage de l'impôt payé par la société sur le revenu de placement. Pour chaque trois dollars de dividendes versés par la société, un IMRTD équivalent à un dollar peut être remboursé à la société. Dans certaines provinces et selon le type de dividende versé (admissible ou non admissible), il est possible que l'IMRTD remboursé à la société soit supérieur à l'impôt personnel payé sur le dividende versé par l'actionnaire, créant de ce fait des liquidités positives.
- Pour réduire l'impôt net de l'entreprise (en raison de l'« intégration »), envisagez de verser des dividendes aux actionnaires dans la même année où le revenu de placement passif est gagné par l'entreprise. Cela est particulièrement vrai pour les dividendes d'une société canadienne ouverte reçus dans la société.
- Assurez-vous que l'entreprise est admissible à l'exonération de 750 000 \$ pour gains de capital si vous envisagez une vente d'actions à une date ultérieure. Par ailleurs, pour être admissible à l'exonération, plus de 50 % des éléments d'actif devront avoir été utilisés par une entreprise exploitée activement au Canada au cours des 24 mois précédant la vente. Par conséquent, il est important de vérifier à tous les ans si les actions sont admissibles à l'exonération. De plus, au moment de la vente, la majorité (généralement au moins 90 %) des actifs devront avoir été utilisés dans une entreprise exploitée activement au Canada.

*Si vous avez des questions ou que vous avez besoin de précisions sur l'un ou l'autre des sujets abordés dans ce document, vous devriez en discuter avec un conseiller fiscal ou juridique qualifié.*

Veillez communiquer avec nous pour en savoir plus sur les sujets présentés dans cet article.

Ce document a été préparé pour les sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM)\*, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc. (RBC PH&N SCP), RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (RBC GMA), la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal (collectivement, les « sociétés ») ainsi que leurs sociétés affiliées, RBC Placements en Direct Inc. (RBCPD)\*, Services financiers RBC Gestion de patrimoine inc. (SF RBC GP) et Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). Chacune des sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. \* Membre-Fonds canadien de protection des épargnants. Par « conseiller RBC », on entend les banquiers privés employés par la Banque Royale du Canada, les représentants inscrits de FIRI, les représentants-conseils employés par RBC PH&N SCP, la Division Clientèle privée de RBC GMA, les premiers conseillers en services fiduciaires et les chargés de comptes employés par la Compagnie Trust Royal ou la Société Trust Royal du Canada ou les conseillers en placement employés par RBC DVM. Au Québec, les services de planification financière sont fournis par FIRI ou par SF RBC GP, qui sont inscrits au Québec en tant que cabinets de services financiers. Ailleurs au Canada, les services de planification financière sont offerts par l'entremise de FIRI, de la Société Trust Royal du Canada, de la Compagnie Trust Royal ou de RBC DVM. Les services successoraux et fiduciaires sont fournis par la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal. Si un produit ou un service particulier n'est pas offert par l'une des sociétés ou par FIRI, les clients peuvent demander qu'un autre partenaire RBC leur soit recommandé. Les produits d'assurance sont offerts par l'entremise de RBC GP FS, filiale de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. Lorsqu'ils offrent et vendent des produits d'assurance dans toutes les provinces, sauf au Québec, les conseillers en placement agissent à titre de représentants en assurance de RBC GP FS. Lorsqu'ils offrent et vendent des produits d'assurance au Québec, les conseillers en placement agissent à titre de conseillers en sécurité financière de RBC GP FS dans la province de Québec. Les stratégies, les conseils et les données techniques contenus dans cette publication sont fournis à nos clients à titre indicatif. Ils sont fondés sur des données jugées exactes et complètes, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ni l'intégralité. Le présent document ne donne pas de conseils fiscaux ou juridiques, et ne doit pas être interprété comme tel. Les lecteurs sont invités à consulter un conseiller juridique ou fiscal qualifié ou un autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en œuvre une stratégie. Ainsi, leur situation particulière sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur la plus récente information qui soit. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, le régime fiscal et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer. Ces renseignements ne constituent pas des conseils de placement ; ils ne doivent servir qu'à des fins de discussion avec votre conseiller RBC. Les sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD, la Banque Royale du Canada, leurs sociétés affiliées et toute autre personne n'acceptent aucune responsabilité pour toute perte directe ou indirecte découlant de toute utilisation de ce rapport ou des données qui y sont contenues. © Marque déposée de la Banque Royale du Canada. RBC Gestion de patrimoine est une marque déposée de la Banque Royale du Canada, utilisée sous licence. © 2013 Banque Royale du Canada. Tous droits réservés. NAV0070-FR (01/2013)